

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	14-0493
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71400445-01
DATE :	11 SEPTEMBRE 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 3 juin 2014 pour être représentée afin d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre de son ordre professionnel.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 juin 2014 avec effet rétroactif au 3 juin 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 août 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle veut être représentée afin d'intenter une action en dommages et intérêts de 750 000 \$ à l'encontre de son ordre professionnel à la suite de sa radiation provisoire en avril 2009 et de sa radiation permanente par la suite.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits. Elle précise qu'elle est actuellement en révision judiciaire de la décision du Tribunal des professions qui a rejeté son appel de la décision du conseil de discipline du Barreau qui a prononcé une radiation permanente et qu'un mandat d'aide juridique a été émis pour ce dossier. Elle ajoute que son recours en responsabilité civile contre son ordre professionnel est un service couvert parce que sa sécurité physique et psychologique ainsi que ses moyens de subsistance sont en cause. Elle soutient que son ordre professionnel a notamment bâclé l'enquête, a été de mauvaise foi et a sali son nom sur les réseaux sociaux.

[7] Le Comité est d'avis que les dommages réclamés par la demanderesse n'affectent pas actuellement ni sa sécurité physique ou psychologique, ni ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels contrairement à son recours en révision judiciaire. En effet, voici près de cinq ans que la demanderesse est radiée et depuis, sa situation est la même. Sa poursuite en dommages a pour but de compenser ses pertes ou dommages passés contrairement à son autre recours qui a pour but de corriger sa radiation. Le fait que la demanderesse aura des difficultés pour sa réadmission n'est pas pertinent à la présente demande.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI